

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3185

présenté par

Mme Do

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 36 par les mots :

« et, après le mot : « encourager » sont insérés les mots : « le télétravail, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à promouvoir le télétravail comme alternative au déplacement en voiture particulière.

Chaque entreprise de plus de 100 salariés doit établir, en vertu de la loi transition énergétique pour la croissance verte de 2015, un plan de mobilité employeur qui vise à optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements des salariés d'une entreprise ainsi que diminuer les émissions polluantes et réduire le trafic routier.

Lorsque le secteur des transports représente à lui seul près de 30 % des émissions de gaz à effet de serre et que la première cause de mortalité au travail sont les accidents de la route, il est primordial d'inciter à la pratique du télétravail.

Aussi, cet amendement permet d'encourager au travers du plan de mobilité employeurs, non seulement l'utilisation des transports en commun, le recours au covoiturage, mais également le télétravail.